

de tous les procédés faits contre dame Degerbaix par l'office de Lausanne A, procédés parfaitement corrects, le sursis accordé à dame Degerbaix dans le XI^e arrondissement n'ayant aucun effet sur la poursuite exercée par l'office de Lausanne A.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La question de savoir si le procès-verbal de saisie délivré au recourant par l'office des poursuites du XI^e arrondissement valait comme acte de défaut de biens provisoire et justifiait par conséquent l'ordonnance de séquestre n'a pas besoin d'être résolue, puisque cette ordonnance n'est pas susceptible de recours et qu'aucune plainte n'a été formulée contre l'exécution du séquestre.

Le préposé du X^e arrondissement a commis une irrégularité en procédant à la saisie consécutive, au simple vu du procès-verbal du XI^e arrondissement, sans notifier à la débitrice un nouveau commandement de payer. Ce procès-verbal pouvait justifier le séquestre, mais il ne pouvait en tout cas pas être assimilé à un acte de défaut de biens définitif qui seul dispense le créancier du commandement de payer et lui donne d'emblée le droit de requérir une saisie (art. 149 al. 3 LP). Dame Degerbaix n'ayant recouru toutefois ni contre la saisie, ni contre les avis de vente postérieurs, ces procédés sont devenus définitifs et inattaquables.

2. — La seule question à trancher est celle de savoir si la vente du 2 février 1910 est conforme à la loi.

A l'encontre de la manière de voir des instances cantonales, cette question doit être résolue affirmativement. Ainsi que le recourant le fait observer avec raison, le sursis accordé à dame Degerbaix par le préposé du XI^e arrondissement ne pouvait, *ipso jure*, exercer aucune influence sur la poursuite introduite contre la débitrice dans le X^e arrondissement. Il incombait au contraire à dame Degerbaix de se prévaloir *elle-même* et en temps utile, auprès du préposé aux poursuites du X^e arrondissement, du sursis obtenu, en démontrant au préposé que les deux poursuites avaient pour objet la même créance. Elle ne l'a pas fait. Dès lors la pour-

suite du X^e arrondissement a suivi son cours et elle a acquis le caractère d'une poursuite indépendante, alors qu'il s'agissait en réalité d'un cas de saisie complémentaire. Il s'en suit que la vente effectuée le 2 février 1910 doit être déclarée en force, aucune prescription légale n'ayant été violée à son égard.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est admis. En conséquence la décision dont est recours est annulée et la vente effectuée le 2 février 1910 par l'office des poursuites de Lausanne A est déclarée en force.

58. Arrêt du 21 juin 1910 dans la cause Berthoud.

Art. 17 al. 3 LP: Retard non justifié consistant dans le refus de l'office de procéder à une saisie complémentaire.

A. — Le 24 avril 1909 la recourante, dame Julia Berthoud, gouvernante à Plainpalais, a obtenu une ordonnance de séquestre contre son débiteur Louis Dégola, marchand de vélocipèdes, route de Frontenex 5 à Genève, pour le recouvrement d'une créance de 5500 fr. Le séquestre fut pratiqué le jour même et porta sur les marchandises en magasin et l'outillage, évalués par l'office des poursuites à 813 fr.

En date du 22 janvier 1910 l'office de Genève saisit les mêmes objets au profit d'un sieur Francesco Muller à Gênes. Dans la suite deux autres créanciers furent admis à participer à la saisie, soit la maison Manissadjian & C^{ie} à Bâle (5 février) et dame Julia Berthoud (16 avril) qui, dans l'intervalle, avait obtenu un jugement définitif condamnant Dégola à lui payer 4500 fr. plus intérêts et frais. La copie du procès-verbal de saisie fut transmise le 22/23 avril à dame Berthoud qui la renvoya à l'office le 25 du même mois, en le priant d'annuler le procès-verbal et de faire procéder à

une saisie réelle des biens du débiteur, le préposé s'étant borné à copier la liste des objets séquestrés, sans se transporter au domicile du débiteur et sans s'assurer qu'il n'y eût pas d'autres objets à saisir. Dame Berthoud ajoutait qu'à sa connaissance sieur Dégola avait des débiteurs et un appartement et qu'en outre son magasin renfermait une quantité de marchandises plus considérable que celle qui avait été inventoriée. Le préposé compléta en conséquence le procès-verbal de saisie, en date du 27 avril, par la mention suivante: « Interpellé, le débiteur déclare qu'il n'a aucune créance en souffrance. Le débiteur ne possède aucun objet mobilier saisissable à son domicile chemin Zurlinden N° 3 au 4^{me}. »

B. — Dame Berthoud fit constater alors, le 30 avril, par ministère d'huissier que le débiteur avait, en réalité, en magasin un nombre d'objets beaucoup plus considérable que ceux indiqués au procès-verbal de saisie. Par conséquent, le 6 mai 1910, elle porta plainte à l'autorité cantonale de surveillance contre les procédés de l'office, en concluant à ce que l'office fût invité à procéder à une véritable saisie soit dans les magasins, soit dans l'appartement de sieur Dégola, et cela sans frais supplémentaires pour elle.

Par décision du 31 mai 1910, l'autorité cantonale de surveillance a écarté la plainte comme tardive, par le motif qu'elle était basée sur le fait que le procès-verbal de saisie des 22/23 avril n'était pas sincère et qu'elle n'a été déposée que quatorze jours après la réception de ce procès-verbal.

C. — C'est contre ce prononcé que dame Berthoud a recouru en temps utile au Tribunal fédéral, en reprenant les conclusions formulées devant l'instance cantonale. Elle estime que l'autorité cantonale fait erreur quant à l'appréciation des délais, le délai de plainte ne courant en réalité qu'à partir du 27 avril, soit dès la transmission du procès-verbal complété. Au surplus, le refus de l'office de procéder à une véritable saisie constitue un déni de justice, par conséquent la plainte n'était soumise à aucun délai.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — En tant que la plainte de dame Berthoud vise l'annulation du procès-verbal de saisie pour vice de forme et son remplacement par un procès-verbal régulier, sans frais supplémentaires pour la plaignante, l'instance cantonale l'a écartée, à bon droit, comme tardive. Le délai de plainte courait, sous ce rapport, pour dame Berthoud, à partir de la réception du procès-verbal attaqué, soit dès le 28 avril 1910 au plus tard, alors que la plainte n'a été déposée que le 6 mai en mains de l'autorité cantonale de surveillance.

2. — Il en est autrement du second grief soulevé par la recourante, soit de l'obligation de l'office de procéder à une saisie complémentaire en faveur de dame Berthoud. L'office devait en effet compléter la saisie du 22 janvier par une saisie provisoire au profit de la recourante, en sa qualité de créancière séquestrante (art. 281 LP), soit par une saisie définitive, dès la réception de la réquisition y relative (15 avril 1910).

Or, il est établi que l'office ne s'est pas conformé à cette prescription, malgré la nouvelle réquisition de dame Berthoud, du 25 avril, de procéder à la saisie complémentaire des créances du débiteur, ainsi que des meubles garnissant son appartement et des nombreuses marchandises en magasin et ne figurant pour la plupart, ni dans le procès-verbal de séquestre du 24 avril 1909, ni dans celui de saisie du 22 janvier 1910. L'office s'est borné à constater que le débiteur déclarait n'avoir pas de créances en souffrance, ni de meubles saisissables à son appartement. Cette mesure est devenue toutefois inattaquable, la recourante n'en ayant pas fait l'objet d'une plainte formelle en temps utile. Par contre, il est constant que l'office n'a pas recherché si le débiteur ne possédait pas d'autres objets saisissables dans son magasin, ainsi que cela paraît résulter du constat de l'huissier Cosandey du 30 avril.

3. — Ce procédé constitue un déni de justice, soit un retard non justifié au sens de l'art. 17 al. 3 LP, contre lequel il peut être porté plainte en tout temps aux autorités de

surveillance. A cet égard, la plainte de dame Berthoud n'était pas soumise au délai de dix jours et c'est à tort que l'autorité cantonale de surveillance l'a écartée comme tardive.

D'autre part, le Tribunal fédéral peut se dispenser de renvoyer l'affaire à l'instance cantonale, la cause étant suffisamment instruite pour lui permettre de statuer immédiatement sur le fond dans le sens indiqué ci-dessus.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est admis dans le sens des considérants. En conséquence la décision attaquée est annulée et l'office des poursuites de Genève est invité à saisir les biens indiqués dans le constat et non compris dans le procès-verbal antérieur du 22 janvier 1910, à moins que ces biens ne se trouvent plus dans le magasin du débiteur ou ne soient reconnus insaisissables.

59. *Entscheid vom 21. Juni 1910 in Sachen Surui.*

Art. 17 ff. SchKG: *Kompetenzausscheidung zwischen den Aufsichtsbehörden des requirierenden und des requirierten Amtes. — Art. 274 ff. SchKG: Arrestvollzug. Zuständiges Amt. Forum begründende Wirkung des Arrestbefehls bezw. Zulässigkeit der Arrestvollstreckung auf dem Requisitionsweg.*

A. — Am 15. April 1910 erwirkte der Reurrent F. Surui, Restaurateur in Neuenburg, beim Gerichtspräsidenten von Boudry für eine Forderung von 10,000 Fr. gegen die Eheleute Beck-Bessire in Mett gestützt auf Art. 272 Ziff. 2 SchKG einen Arrestbefehl auf das in einem auf der Station Colombier befindlichen, zur Expedition nach Biel bestimmten Eisenbahnwagen enthaltene Mobiliar. Die Arrestbehörde beauftragte das Betreibungsamt Auvornier als dasjenige der gelegenen Sache mit dem Arrestvollzug. Als der vollziehende Beamte zur Arrestierung schreiten wollte, war der Wagen aber bereits weiterpediert worden. Das Betrei-

bungsamt Auvornier ersuchte daher dasjenige von Biel telegraphisch um Vornahme des Arrestes. Das Betreibungsamt Biel entsprach dem Requisitionsgesuch und vollzog den Arrest am folgenden Tag auf dem Bahnhof Biel, nachdem der Returzgegner Beck die Güterexpedition Biel bereits mit der Weiterpedition des Wagens nach Mett beauftragt hatte.

B. — Hierauf beschwerten sich die Eheleute Beck-Bessire bei der kantonalen bernischen Aufsichtsbehörde, mit dem Begehren um Aufhebung des Arrestes. Zur Begründung machten sie geltend, die bielerische Arrestvollzugsbehörde könne nur auf Geheiß der dortigen Arrestbehörde handeln, nicht aber auf Weisung einer fremden Arrestbehörde, da Art. 89 SchKG auf das Arrestverfahren nicht anwendbar sei. Da die verarrestierten Gegenstände sich auf dem Bahnhof Biel befanden, wäre denn auch der Gerichtspräsident von Biel zur Bewilligung des Arrestes einzig kompetent gewesen. Gleichzeitig legten die Eheleute Beck-Bessire auch bei den neuenburgischen Aufsichtsbehörden Beschwerde ein.

Die bernische kantonale Aufsichtsbehörde hat die Beschwerde mit Entscheid vom 14. Mai 1910 begründet erklärt und demgemäß den angefochtenen Arrestvollzug aufgehoben. Dieser Entscheid ist wie folgt begründet: Die Analogie des Art. 89 SchKG treffe in der Tat nicht zu, indem dem Betreibungsamt die Befugnis nicht zustehe, den Arrest aus eigener Machtvollkommenheit zu vollziehen, und es daher auch nicht von sich aus ein anderes Betreibungsamt mit dem Arrestvollzug beauftragen dürfe. Übrigens schliesse Art. 275 SchKG den Art. 89 geradezu aus, indem er nur auf die Art. 91 bis 109 verweise. Es könne daher der von Jaeger (Anm. 2 zu Art. 272) vertretenen gegenteiligen Auffassung nicht beigegeben werden, obschon zuzugeben sei, daß es im Interesse der Raschheit des Verfahrens angezeigt wäre, daß in einem solchen Fall nach Analogie von Art. 89 SchKG progressiert werden könnte. Eher dürfte es sich rechtfertigen, in Fällen, wo Gefahr im Verzuge liege, den Schuldner in analoger Anwendung der die Sicherung des Retentionsrechts bezweckenden Art. 283 und 284 SchKG mit Polizeigewalt an der Fortschaffung der Arrestgegenstände und der Vereitelung der Beschlagnahme derselben zu hindern.